

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.311 du 18 mars 1997

A.72.444/III-22.826

En cause : **DACHELET** Dimitri,
rue Haute 23
6567 Merbes-le-Chateau,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1996 par Dimitri DACHELET, qui demande l'annulation de la décision de la commission de délibération du 30 juillet 1996 qui prononce son échec à la formation de candidat sous-officier de complément;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GOVAERTS, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne contient pas l'exposé des moyens d'annulation requis par l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du règlement de procédure; qu'elle est manifestement irrecevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.